
DECRET DE LA S.R.W.L.

Décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, modifié par les décrets des 15 octobre 1986, 1er décembre 1988, 4 juillet 1991, 29 octobre 1992, 7 juillet 1994, 24 novembre 1994 et 25 janvier 1996

Remarque.

Afin d'alléger les notes de bas de page, les références aux dispositifs réglementaires ne contiennent pas leurs modifications successives. Celles-ci sont reprises en annexe au présent décret, avec leurs dates de publication au Moniteur belge

CHAPITRE I

Généralités

Article 1er.

Il est institué une Société régionale wallonne du logement ci-après dénommée "la Société régionale". La Société régionale est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité civile¹ et dont les statuts² sont soumis à l'approbation [Décret 7 juil. 94, art. 2) - du Gouvernement wallon ci-après dénommé le Gouvernement.]³

Le siège de la Société régionale est établi à Charleroi.

Article 2.

La Société régionale a pour mission :

§ 1er. De promouvoir la création et d'agréer⁴ des sociétés immobilières, de mettre à leur disposition des moyens en vue de la réalisation de leur objet.

§ 2. D'exercer le contrôle de la gestion des sociétés agréées.

§ 3. D'accorder à des personnes physiques des prêts hypothécaires pour l'achat, la construction et la réhabilitation d'habitations telles que prévues à l'article 4 selon les règles déterminées par le Gouvernement sur avis de la Société régionale⁵. En milieu rural, ces prêts peuvent concerner les petites exploitations agricoles.

§ 4. De promouvoir la recherche ou l'expérimentation en matière de logements.

§ 5. Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur avis de la Société régionale :

1° de constituer les réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat ;

2° de céder ces réserves à des sociétés immobilières de service public ;

3° de vendre ces réserves de terrains par parcelles ou d'accorder des droits réels autres que le droit de propriété directement ou à l'intervention de sociétés immobilières de service public en imposant aux bénéficiaires des servitudes pour le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles.⁶

§ 6. De proposer au Gouvernement des politiques adaptées aux régions urbaines et aux régions rurales.

§ 7. D'effectuer, moyennant l'accord préalable du Gouvernement, toute autre mission ayant un rapport direct avec celles visées aux paragraphes 1 à 6 du présent article.

[Décret 25 janv. 1996, art. 1^{er} -

Article 2bis.

§ 1er. La Société régionale exerce ses missions selon les priorités et les orientations définies dans un contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et le Conseil d'administration.

§ 2. Le contrat de gestion est pluriannuel et est annexé au budget de la Société régionale.

Il a une durée de cinq ans et est renouvelable pour des périodes successives de cinq ans. Il peut être adapté, en cours d'exécution, de commun accord.

Il est conclu au plus tard lors de l'approbation, par le Gouvernement, du budget de la première année qu'il couvre.

§ 3. Le contrat de gestion règle notamment les matières suivantes :

- les objectifs assignés aux parties;
- les délais de réalisation des objectifs;
- les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre;
- les critères d'évaluation des politiques de logement social;
- les conditions de révision du contrat;
- les sanctions en cas de manquement aux objectifs et délais fixés par le contrat de gestion.

Dès sa conclusion par les parties, le contrat de gestion est communiqué pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon.

§ 4. Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au Gouvernement par le conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement; il est communiqué au Conseil régional wallon.

¹ Cfr. arrêt Cour d'Arbitrage, n° 35, du 22 avril 1987.

² Cfr. Arrêté ministériel du 14 août 1985 portant ratification des statuts de la Société régionale wallonne du logement

³ Le décret du 7 juillet 1994 a remplacé le terme « L'Exécutif » par « le Gouvernement ».

⁴ cfr. également les articles 7 et 37.

⁵ cfr. A.Gouv.w. du 9 juin 1994 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société régionale wallonne du logement et A.Gouv.w. du 14 juillet 1994 portant approbation du règlement des prêts hypothécaires accordés par la Société régionale wallonne du logement.

⁶ cfr. Art. 77novies du Code du Logement et A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990 déterminant les modalités d'application de l'article 77 novies du Code du logement.

Ce rapport annuel est présenté au Gouvernement au plus tard pour le 1er juillet de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, et transmis dans le mois suivant au Conseil régional wallon.

§ 5. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Gouvernement et à la date fixée par celui-ci.

Le Gouvernement peut assigner lui-même, pour la durée d'un exercice budgétaire, une politique de gestion à la Société régionale si le contrat ne peut être conclu en raison de la carence de celle-ci. Il en fixe les moyens d'exécution. Préalablement, le Gouvernement wallon doit mettre la Société régionale en demeure et ne pourra utiliser son pouvoir qu'en l'absence de décision de l'institution dans les deux mois de cette mise en demeure.

Avant sa mise en oeuvre, il en communique au Conseil régional wallon le contenu et les modalités.]

Article 3.

En vue de la réalisation de sa mission, la Société régionale peut acquérir et donner en location toute propriété bâtie ou non bâtie, ou transférer un droit réel sur celle-ci selon les conditions déterminées par un arrêté du Gouvernement, sur avis de la Société régionale.

[Décret 25 janv. 1996, art. 2 - Moyennant l'accord du Gouvernement, la Société régionale est autorisée à participer à la création et à la gestion d'organismes ou de sociétés dont l'objet social concourt à la mise en oeuvre et à la coordination de la politique régionale du logement.

Dans ce cadre, la société est également autorisée à assurer le financement ou le préfinancement des dépenses desdits organismes.]⁷

Article 4.

§ 1er. Les habitations visées par le présent décret sont en ordre principal destinées aux personnes de revenus modestes, et ensuite, aux personnes de revenus moyens.

§ 2. Sur avis de la Société régionale, le Gouvernement détermine par arrêté :

- 1° les normes auxquelles doivent répondre les habitations visées par le présent décret ;
- 2° les conditions d'admission des candidats locataires ;⁸
- 3° le mode de calcul de loyer des habitations données en location en tenant compte notamment des ressources et des charges de famille des locataires ainsi que du degré de confort et de l'ancienneté de ces habitations ;⁹

⁷ La S.R.W.L. participe à la création et à la gestion de l'a.s.b.l. « Aigles » (Association Informatique pour la Gestion du Logement Social) et de l'a.s.b.l. « A.W.R.Q. » (Agence Wallonne des Régies de Quartier)

⁸ cfr. A.Ex.rég.w. du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

⁹ cfr. A.Ex.rég.w. du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci et arrêté ministériel du 21 avril 1995 déterminant la forme du registre des candidatures pour une habitation de la

4° [Décret 29 oct. 92, art. unique, 1° - les dispositions du contrat de bail applicable à la location des habitations visées par le présent décret, relatives notamment à la durée du bail, à la durée des congés, aux redevances et charges¹⁰, à la garantie locative¹¹ et aux sanctions en cas de non respect des dispositions régissant le régime locatif ;

5° les conditions d'accession à la propriété.]

[Décret 29 oct. 92, art. unique, 2° - § 3. La Région prend en charge les remises de loyer accordées aux locataires ayant des enfants à charge.]¹²

Article 5.

La Société régionale garantit le remboursement des prêts qu'elle a consentis par l'assurance sur la vie selon les règles arrêtées par le Gouvernement sur avis de la Société régionale.

Article 6.

La Société régionale soumet au Gouvernement pour approbation, ses programmes d'investissement. Le Gouvernement peut préalablement arrêter le contenu général et fixer les directives d'exécution de ces programmes.

CHAPITRE II

Moyens d'action

SECTION I. - Des sociétés agréées.

[Sous-section 1. - De la mission et de l'agrément.]

(Décret 4 juil. 91, Art 1er.)

Article 7.

La Société régionale, conformément à un règlement général arrêté par le Gouvernement, peut accorder l'agrément à toute société établie dans un but d'intérêt social sous forme de société immobilière de service public, dont l'objet est visé à l'article 8.¹³

Dans les trois mois à dater de la notification de la décision de refus ou de retrait d'agrément, la société intéressée peut introduire un recours auprès du Gouvernement. Le recours est suspensif.

Société régionale wallonne du logement et des sociétés agréées par celle-ci.

¹⁰ cfr. A.Gouv.w. du 19 novembre 1993 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci.

¹¹ cfr. A.Gouv.w. du 10 juin 1993 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

¹² cfr. article 15, § 2 de l'A.Ex.rég.w. du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

¹³ cfr. A.Ex.rég.w. du 8 septembre 1988 établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public.

Article 8bis.

Les sociétés exercent leurs missions selon les priorités et les orientations définies dans le contrat de gestion visé à l'article 2bis.]

Article 8.

§ 1er. Ces sociétés ont pour objet :

- 1° de construire des habitations sociales ou moyennes visées à l'article 4, § 1er, de les transformer ou de les réhabiliter¹⁴ ;
- 2° d'acquérir des immeubles bâtis pour les transformer en habitations sociales ou moyennes ; s'il s'agit d'immeubles insalubres ou vétustes, de les réhabiliter¹⁴ ou de les démolir¹⁵ , en vue de les remplacer par des habitations sociales ou moyennes ;
- 3° de donner en location les habitations sociales ou moyennes dont elles sont propriétaires¹⁶, ou de transférer un droit réel, sur celles-ci ;
- 4° de constituer et d'acquérir, dans les conditions prévues par la Société régionale, des réserves de terrains en vue d'assurer le développement de l'habitat social ou moyen, de les céder à des particuliers en imposant des servitudes pour le maintien de l'aspect et de l'aménagement fonctionnel de l'ensemble ;¹⁷
- 5° d'organiser éventuellement un service social ou de conseil au bénéfice des occupants d'habitations sociales ;
- 6° d'acquérir ou de gérer des logements qui ne font pas partie de leur patrimoine, selon les conditions fixées par la Société régionale.¹⁸

§ 2. De façon à assurer une coordination aussi grande que possible entre les constructions de logements et leur équipement en infrastructure, la Société régionale sera consultée annuellement sur l'établissement d'une programmation de l'équipement de voirie, des égouts, de l'éclairage public, du réseau extérieur de distribution d'eau, de l'aménagement des abords communs y compris des plantations, d'infrastructure et d'installations ou de constructions à caractère collectif ou d'intérêt social ou culturel pour autant que ces équipements, installations ou constructions constituent des parties intégrantes des groupes d'habitations.

Moyennant l'accord du Gouvernement, les sociétés agréées peuvent être chargées de réaliser ces équipements.¹⁹

¹⁴ cfr. Article 74 du Code du logement - A.Ex.rég.w. du 2 juillet 1992 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration ou de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres - A.Ex.rég.w. du 8 septembre 1988 relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement de sans-abri ou de personnes mal logées.

¹⁵ cfr. Article 73 du Code du logement.

¹⁶ cfr. A.Ex.rég.w. du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci.

¹⁷ cfr. Art. 77novies du Code du Logement et A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990 déterminant les modalités d'application de l'article 77 novies du Code du logement.

¹⁸ Sans que l'A.Gouv.w. du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales ne vise ce dispositif en ses référents, la gestion des logements par les sociétés agréées dans le cadre des agences immobilières sociales, relève assurément de cette possibilité décrétable.

¹⁹ cfr. Article 77novies du Code du logement, A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990 déterminant les modalités d'application de l'article 77novies du Code du logement et arrêté ministériel du 14 mai 1990 portant exécution de certaines dispositions de l'A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990 - A.Ex.rég.w. du 2 juillet 1987 portant exécution de l'article 8, § 2, du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale du Logement.

Article 9.

Les sociétés agréées sont des sociétés civiles. Sans perdre ce caractère, elles prennent la forme de société anonyme ou de société coopérative. Les lois sur les sociétés commerciales leur sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret.²⁰

Article 10.

§ 1er. La Région wallonne²¹, les provinces wallonnes et la province de Brabant, les associations de communes, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé et les particuliers sont admis à souscrire au capital des sociétés agréées. Toutefois, la souscription de la Région est limitée à un quart du capital au plus.

§ 2. Le capital des sociétés agréées est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Toutefois, dans le cas où des sociétés agréées constituent des sociétés d'économie mixte, un droit de préemption est reconnu aux personnes morales de droit public visées au § 1er en cas de cession des parts détenues par les personnes morales de droit privé ou les particuliers dans le capital des sociétés agréées. Le rachat de ces parts est prévu dans le cadre d'un arrêté du Gouvernement wallon qui en fixe les modalités.

Article 11.

Les sociétés agréées ne peuvent valablement emprunter auprès des tiers, aliéner leurs biens immobiliers, les hypothéquer ou céder à des tiers les garanties qu'elles possèdent sans l'autorisation expresse de la Société régionale.

Dans l'octroi de son autorisation, la Société régionale se conforme aux conditions fixées par le Gouvernement.

²⁰ cfr. article 40 du présent décret.

²¹ Pour les parts transférées de l'Etat à la Région wallonne, cfr. l'arrêté royal du 27 juillet 1990 relatif à la dissolution de la Société nationale du logement et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations, à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Société du Logement de la Région bruxelloise, article 10, ainsi que l'arrêté royal du 27 juillet 1990 relatif à la dissolution de la Société nationale terrienne et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations, à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Société du Logement de la Région bruxelloise, article 10. Cfr. également A.Ex.rég.w. du 18 juillet 1991 portant désignation des administrateurs représentant la Région wallonne dans les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement

Elles peuvent recevoir des dons et des legs, acquérir ou transférer des droits réels sur tout immeuble bâti ou non bâti et donner ceux-ci en location moyennant autorisation préalable de la Société régionale.

Elles peuvent en outre être autorisées par la Société régionale à affecter des biens immobiliers aux nécessités de leur administration.

[Article 11bis. (Décret 24 nov. 1994, Art. 1er)]

En vue de la réalisation de leur objet, les sociétés agréées sont habilitées à poursuivre, conformément à la législation en la matière, et avec l'approbation de la Société régionale, l'expropriation d'immeubles bâtis ou non bâtis, préalablement déclarée d'utilité publique par le Gouvernement.]

[Article 11ter. (Décret 24 nov. 1994, Art. 2)]

Les acquisitions et les expropriations d'immeubles à réaliser par les sociétés agréées peuvent l'être à l'intervention de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.]

Article 12.

Les conditions auxquelles des moyens financiers sont mis à la disposition des sociétés agréées, sont déterminées par un règlement pris par la Société régionale et approuvé par le Gouvernement²².

**[Sous-section 2.
Contrôle et tutelle générale]**

(Décret 4 juil. 91, art. 2)

Article 13.

[Décret 4 juil. 91, art. 3, 1° - § 1er. La Société régionale exerce son contrôle sur chaque société agréée à l'intervention d'un commissaire désigné par le Gouvernement parmi les membres du personnel du Ministère de la Région wallonne.]²³

[Décret 4 juil. 91, art. 3, 2° - Le commissaire régional auprès de la société agréée est régulièrement convoqué à toutes les réunions des organes d'administration et de contrôle de celle-ci ; il possède les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Ce commissaire exerce sa mission de la manière prévue à l'article 23 §§ 2 et 3. Il envoie copie de ses recours au Gouvernement.]

[Décret 4 juil. 91, art. 3, 3° - § 2. Si dans un délai de 20 jours francs prenant cours le même jour que le délai prévu à l'article 23 § 3, la Société régionale saisie du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.

§ 3. La Société régionale notifie immédiatement sa décision motivée à la société agréée par lettre recommandée à la poste.]

[Sous-section 3. - Des plans d'assainissement.]

(Décret 4 juil. 91, art. 4)

[Article 13 bis.]

§ 1er. (Décret 4 juil. 91, art. 4) - Les sociétés agréées dont le déficit en compte courant est supérieur au montant déterminé par le Gouvernement sont tenues d'arrêter et d'exécuter un plan d'assainissement.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'établissement, d'exécution et de contrôle du plan.²⁴ Les sociétés agréées exécutant un plan d'assainissement peuvent bénéficier d'une aide financière de la Région, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

§ 2. Le plan d'assainissement fait l'objet d'une convention, passée entre les sociétés agréées visées au paragraphe 1er, la Société régionale wallonne du logement et le Ministre qui a le Logement dans ses attributions, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 3. En cas de carence dans l'exécution du plan d'assainissement constaté par la correspondance, sur proposition de la Société régionale wallonne du logement ou d'initiative, le Gouvernement peut désigner un commissaire spécial auprès des sociétés visées au paragraphe 1er.

Le Gouvernement fixe le montant de ses émoluments et frais de déplacement à charge du budget régional.

Le Commissaire spécial assiste aux réunions des organes d'administration et de contrôle de la société agréée et contrôle sur place l'exécution du plan d'assainissement.

Il peut être investi par le Gouvernement d'une mission dont la durée est fixée par lui, pour l'exercice de laquelle il possède les pouvoirs les plus étendus pour mettre à exécution les mesures déterminées par le plan d'assainissement.]

**SECTION II. - Constitution de la Société régionale
- Actions en Justice - Expropriations.**

Article 14.

Sans perdre son caractère civil, la Société régionale se constitue par actions. Elle est régie, pour tout ce

²² cfr. VII : « Les modes de financement »
²³ cfr. A.Ex.rég.w. du 18 juillet 1991 portant désignation des commissaires de la Société régionale wallonne du logement auprès des sociétés immobilières de service public agréées par elle.

²⁴ A.Ex.rég.w. du 10 décembre 1987 établissant les conditions d'octroi d'une assistance financière de la Région wallonne et d'élaboration et d'exécution des plans d'assainissement des sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement, et l'arrêté ministériel du 10 janvier 1989 fixant les valeurs de référence des indicateurs de gestion, en application de l'A.Ex.rég.w. du 10 décembre 1987 établissant les conditions d'octroi d'une assistance financière de la Région wallonne et d'élaboration et d'exécution des plans d'assainissement des sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement.

qui n'est pas prévu par ses statuts²⁵, par les lois sur les sociétés anonymes. Son capital initial est fixé par le Gouvernement.

Sont admises à souscrire au capital : la Région, les provinces wallonnes et la province de Brabant.

Article 15.

La Société régionale peut ester en justice à la poursuite et à la diligence de son organe d'administration désigné statutairement à cet effet.

Article 16.

[(Décret 24 nov. 1994, Art. 3) - La Société régionale est habilitée à poursuivre, conformément à la législation en la matière, l'expropriation de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, préalablement déclarés d'utilité publique par le Gouvernement.]

CHAPITRE III

Société régionale - Administration - Direction

Assemblée générale - Surveillance et Contrôle

SECTION I - Conseil d'administration.

Article 17.

§ 1er. Le Conseil d'administration de la Société régionale est composé de 23 membres nommés et révoqués par le Conseil régional wallon²⁶, à savoir :

- * 16 administrateurs présentés sur une liste double par le Gouvernement;
- * 1 administrateur présenté sur une liste double par l'Exécutif de la Communauté germanophone ;
- * 6 administrateurs présentés sur une liste double par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le Conseil d'administration comprend au moins deux administrateurs domiciliés dans chaque province de la Région wallonne et dans l'arrondissement administratif de Nivelles²⁷. Il désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

[Décret 7 juil. 94, art. 1er, 1°) - A titre transitoire, durant la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret modifiant le présent article et le renouvellement ordinaire du Conseil d'administration qui suivra cette entrée en vigueur, celui-ci compte deux administrateurs supplémentaires; ceux-ci sont nommés par le Conseil régional wallon sur une liste double de candidats qui lui est présentée par le Gouvernement; ils sont révoqués par ce Conseil.]

§ 2. Le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 70 ans. Il est d'une durée de 6 ans et est renouvelable.

[troisième phrase abrogée par le Décret 7 juillet 1994 - art. 1er, 2°]²⁸

§ 3. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le directeur général de la Société régionale qui siège avec voix consultative.

En outre, le directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement siège au Conseil avec voix consultative.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent décret, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration sont réglés par les statuts de la Société régionale.

Pour l'application des mesures prévues à l'article 2, §§ 3 et 6, le Conseil d'administration peut se scinder en deux sections.

SECTION II - Direction

Article 19.

La Société régionale est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Le mode de nomination et les pouvoirs du directeur général et du directeur général adjoint sont réglés par les statuts de la Société régionale.

SECTION III - Assemblée générale

Article 20.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires, des administrateurs, des commissaires du Gouvernement, des membres du Comité de surveillance, du directeur général et du directeur général adjoint.

Seuls les actionnaires peuvent prendre part au vote.

Chaque associé ne peut s'y faire représenter que par un seul délégué, ce dernier dispose d'autant de voix que son mandat possède d'actions.

SECTION IV - Surveillance et contrôle

Article 21.

Il est institué un Comité de surveillance dont les membres seront de nationalité belge et choisis à raison d'un par province, actionnaire, parmi les personnes résidant dans le ressort de chacune d'elles, et en ce qui concerne la province de Brabant, dans l'arrondissement administratif de Nivelles.²⁷

Les membres du Comité de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale et peuvent être révoqués par elle. Leur mandat est d'une durée de 6

²⁵ Arrêté ministériel du 14 août 1985 portant ratification des statuts de la Société régionale wallonne du logement

²⁶ La désignation la plus récente date de la séance publique du 18 juillet 1997 - (Parlement wallon - Session 1996-1997)

²⁷ Entendre la Province du Brabant wallon

²⁸ Cette troisième phrase disposait : « Toutefois, pour la première fois et par tirage au sort, 6 administrateurs seront nommés pour un terme de deux ans et 6 administrateurs pour un terme de 4 ans ».

ans renouvelable. Toutefois, pour la première fois et par tirage au sort, trois membres du Comité de surveillance seront nommés pour un terme de 3 ans.

Les pouvoirs des membres et le mode de fonctionnement du Comité de surveillance sont fixés par les statuts.

Article 22.

§ 1er. Le Gouvernement désigne un ou plusieurs réviseurs auprès de la Société régionale. Ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§ 2. Les réviseurs sont chargés de contrôler les écritures et d'en certifier l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures. Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent à la Société régionale ou dont celle-ci à l'usage de la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société régionale.

§ 3. Ils adressent au Gouvernement et aux organes directeurs de la Société un rapport sur la situation active et passive ainsi que sur les résultats d'exploitation, au moins une fois l'an à l'occasion de la confection du bilan et du compte de profits et pertes ou du compte annuel. Ils lui signalent, sans délai, toute négligence, toute irrégularité et, en général, toute situation susceptible de compromettre la solvabilité et la liquidité de la Société régionale.

Article 23.

§ 1er. La Société régionale est soumise au pouvoir du contrôle du Gouvernement. Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires nommés par le Gouvernement.

[Décret 25 janv. 1996, art. 4, 1° - Celui-ci peut également désigner un observateur particulièrement chargé suivi du contrat de gestion.]

§ 2. Les commissaires [Décret 25 janv. 1996, art. 4, 2° - et l'observateur] du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de contrôle de la société ; [Décret 25 janv. 1996, 2° - les commissaires] ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de 4 jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la législation, aux statuts, [Décret 25 janv. 1996, 3° - au contrat de gestion], à la réglementation, au règlement d'ordre intérieur ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement qui a pris son recours ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où la décision lui a été notifiée par la Société régionale par lettre recommandée à la poste.

§ 4. Le commissaire du Gouvernement désigné sur la proposition du ministre du Budget contrôle sur place les opérations de la Société régionale qui ont une incidence comptable, financière ou budgétaire. Il est investi dans ce domaine d'une mission permanente pour l'exercice de laquelle il possède les pouvoirs les plus étendus.

§ 5. Chaque commissaire exerce son recours auprès du Gouvernement dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Gouvernement.

Si dans un délai de 20 jours francs commençant le même jour que le délai prévu au § 3, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.

§ 6. La décision d'annulation est motivée et notifiée à la Société régionale par le Gouvernement.

[Décret 25 janv. 1996, 4° - § 7. Chaque semestre, l'observateur transmet un rapport au Gouvernement sur l'exécution du contrat de gestion par la Société régionale.]

[Article 24.]

[§ 1er]. Ce paragraphe est devenu l'article 13, § 1er, alinéa 2, (Décret 4 juillet 1991, art. 3, 2°).

[§ 2]. Ce paragraphe est devenu l'article 13, § 2, (Décret 4 juillet 1991, art. 3, 3°).

[§ 3]. Ce paragraphe est devenu l'article 13, § 3, (Décret 4 juillet 1991, art. 3, 3°).

CHAPITRE IV

Budget - Comptabilité - Ressources - Personnel

SECTION I - Budget

Article 25.²⁹

La Société régionale établit annuellement son budget et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce budget est communiqué au Conseil régional wallon en annexe du projet de budget des dépenses de la Région wallonne - Partie Ministère de la Région wallonne.

Article 26.

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits inscrits au projet de budget de la Société régionale, sauf s'il s'agit de dépenses d'un principe nouveau que le budget de l'année précédente ne contenait pas.

Article 27.

Les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget de la Société régionale doivent être autorisés par le Gouvernement.

²⁹ A.Gouv.w. du 4 mai 1995 portant exécution des articles 25, 28 et 31 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement.

Si les dépassements de crédits envisagés entraînent une intervention financière de la Région supérieure à l'intervention prévue initialement dans le budget de celle-ci, ils devront être préalablement approuvés par l'inscription d'un crédit correspondant dans le budget des dépenses de la Région wallonne
- Partie Ministère de la Région wallonne.

§ 2. Après avis de la Société régionale, le Gouvernement détermine le mode de placement des disponibilités de la Société régionale.

SECTION II - Comptabilité

Article 28.²⁹

§ 1er. Le Gouvernement détermine les règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations et rapports périodiques de la Société régionale.

§ 2. La Société régionale présente au Gouvernement des situations périodiques et un rapport annuel sur ses activités.

A l'initiative du Gouvernement, ce rapport est transmis au Conseil régional wallon dans l'année qui suit l'exercice budgétaire annuel auquel il se rapporte.

§ 3. La Société régionale dresse, pour le 30 avril au plus tard, le compte d'annuel d'exécution de son budget, ainsi qu'une situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée.

§ 4. Les comptes de la Société régionale sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration. Le Gouvernement les soumet au contrôle de la Cour des Comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion.

Article 29.

Après avis de la Société régionale, le Gouvernement arrête les règles relatives :

- 1° à la détermination des bénéfices de la Société régionale ;
- 2° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine ;
- 3° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :
 - a) des amortissements ;
 - b) des dotations au fonds de renouvellement ;
 - c) des réserves spéciales et autres provisions.

Article 30.

Le Gouvernement fixe le mode d'affectation des bénéfices nets, ainsi que le montant des sommes qui peuvent être retenues sur ces bénéfices pour être portés en réserve sans affectation spéciale. Il fixe le montant maximum de cette réserve.

Article 31.²⁹

§ 1er. La Société régionale ne peut utiliser ses avoirs et ses disponibilités que pour réaliser les missions visées à l'article 2 du présent décret.

SECTION III - Ressources

Article 32.

§ 1er. La Société régionale peut être autorisée par le Gouvernement, et dans les conditions que celui-ci détermine, à émettre et à contracter des emprunts garantis par la Région wallonne.

§ 2. La Société régionale communique au Gouvernement tout renseignement relatif aux emprunts qu'elle a été autorisée à contracter et aux placements de ses avoirs et de ses disponibilités.

Article 33.

Les ressources de la Société régionale sont les suivantes :

1. les crédits accordés par le budget régional dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;
2. les recettes propres à la Société régionale ;
3. d'éventuelles subventions de fonctionnement ;
4. le produit des emprunts qu'elle est autorisée à émettre et/ou à contracter.

SECTION IV - Personnel

[Décret 22 janv. 1998, art. 5 -

Article 34.

La Société régionale nomme et révoque ses agents.]³⁰

[Décret 22 janv. 1998, art. 6 -

Article 35.

Le Gouvernement fixe le cadre de la Société régionale, sur la proposition de celle-ci.]³⁰

Article 36.

Les emplois prévus au cadre organique de la Société régionale sont conférés à grade et ancienneté équivalents par priorité aux agents de la Société nationale du logement et de la Société nationale terrienne.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 37.

§ 1er. [Décret 1er déc. 1988, art. 1er - Jusqu'au 31 décembre 1988]³¹, la Société régionale peut agréer directement les sociétés agréées par la Société nationale terrienne et la Société nationale du logement.

³⁰ Décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (M.B. 4 fév. 1998)

³¹ Le décret du 15 oct. 1986, art. 1er avait antérieurement porté cette date au 31 décembre 1987.

Durant la même période, les sociétés existantes bénéficient d'un agrément provisoire à moins qu'une décision d'agrément n'intervienne avant le terme de ce délai.

Les conditions, critères et modalités d'agrément sont déterminées par le Gouvernement après avis de la Société régionale.³²

§ 2. Les décisions de la Société régionale peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Gouvernement dans les conditions que celui-ci détermine, et au plus tard dans les 6 mois à dater de la notification de la décision de la Société régionale. Ce recours est suspensif.

§ 3. En cas d'absence de décision de la Société régionale, la décision est prise par le Gouvernement sur demande motivée de la société agréée. Cette demande qui prolonge l'agrément provisoire jusqu'à la décision définitive du Gouvernement, doit être formulée dans les 6 mois à dater de l'expiration des délais fixés aux §§ 1 et 2 du présent article.

Article 38.

Le Gouvernement peut charger le Comité Supérieur de Contrôle d'exercer sa mission auprès de la Société régionale et de ses sociétés agréées.

Article 39.

Les titulaires d'un droit réel concédé par la Société régionale ou par la société agréée par celle-ci sur leurs immeubles, en application des articles 2, § 5, 3°, et 11 du présent décret, sont tenus d'y construire selon les modalités et dans les délais fixés par le Gouvernement.³³

A défaut, la Société régionale et les sociétés agréées par celle-ci exercent un droit de rachat sur les immeubles visés ci-avant.

Le rachat éventuel s'effectue au prix payé par l'acquéreur augmenté des frais d'acte notarié.

Article 40.

Indépendamment des prescriptions des lois régissant les sociétés anonymes qui sont en opposition avec le présent décret, les articles 10, 29, 29bis, 29ter, 35, 36, 41, 57, 58, 59, 63ter, 68, 69, 71, 72, 79 à 104 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, ne sont pas applicables à la Société régionale.

Article 41.

Le Règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par arrêté du Gouvernement.

³² cfr. A.Ex.rég.w. du 8 septembre 1988 établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public

³³ Pour les terrains, cfr. article 77novies du Code du logement, A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990 déterminant les modalités d'application de l'article 77novies du Code du logement et arrêté ministériel du 14 mai 1990 portant exécution de certaines dispositions de l'A.Ex.rég.w. du 5 avril 1990.

Article 42.

Est abrogé pour la Région wallonne, le Chapitre II du Code du Logement.

Article 43.

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par arrêté du Gouvernement.³⁴

³⁴ L'A.Ex.rég.w. du 24 mai 1985 a fixé la date d'entrée en vigueur du décret du 25 octobre 1984, au 8 mai 1985.

A. Ex. rég. w. - A. Gouv. w.	Dates décrets, A.gouv.w.	Dates parution au Moniteur belge	Arrêtés repris dans la partie :
Arrêté de l'Exécutif régional Wallon déterminant la notion de personnes à revenus modestes pour les opérations réalisées par la S.N.T. et par les sociétés agréées par celles-ci	8 juin 1983 15 avril 1985	30 août 1983 11 juillet 1985	La propriété
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1984-1985 Documents du Conseil - 71 (1982-1983) nos 1 à 18 Compte-rendu intégral - Séance publique du 17 octobre 1984 - Discussion - Vote	25 octobre 1984	31 mai 1985	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 25 octobre 1984	24 mai 1985	11 juillet 1985	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté ministériel portant ratification des statuts de la Société Régionale Wallonne du Logement modifié par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1993 et par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995	14 août 1985 30 novembre 1993 16 octobre 95	10 janvier 1986 25 décembre 1993 23 novembre 1995	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif régional wallon créant une cellule administrative provisoire chargée de la mise en place de la Société régionale wallonne du logement	6 mars 1986 29 mai 1986 4 décembre 1986	8 janvier 1987 10 janvier 1987 13 mars 1987	La Société régionale wallonne du logement
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1986-1987 Documents du Conseil - 93 (1985-1986) n° 1 Compte-rendu intégral - Séance publique du 15 octobre 1986 - Discussion - Vote	15 octobre 1986	27 novembre 1986	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (abrogé par l'A.Gouv.w. du 20 nov. 1997)	3 décembre 1987 8 septembre 1988 8 novembre 1990 22 juillet 1993 18 mai 1995	27 février 1988 17 novembre 1988 2 février 1991 30 octobre 1993 12 septembre 1995	La location
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon établissant les conditions d'octroi d'une assistance financière de la Région Wallonne et d'élaboration et d'exécution des plans d'assainissement des sociétés agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement Règlement des avances	10 décembre 1987 15 septembre 1988 25 novembre 1993 4 décembre 1997 14 mars 1988 (C.A. S.R.W.L.)	27 février 1988 20 décembre 1988 9 février 1994 15 janvier 1998	Les sociétés agréées
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement de sans-abri ou de personnes mal logées (abrogé)	8 septembre 1988 18 mai 1995	30 novembre 1988 12 septembre 1995	Les modes de financement L'accompagnement social
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public	8 septembre 1988 10 novembre 1988 25 novembre 1993	30 novembre 1988 20 janvier 1989 26 mars 1994	Les sociétés agréées
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon déterminant les modalités d'octroi d'une prime en capital à la Société Régionale Wallonne du Logement, à charge du budget de la Région Wallonne	15 septembre 1988 8 décembre 1988	13 décembre 1988 25 janvier 1989	Les modes de financement
Arrêté ministériel portant exécution des articles 1er, 3°, et 2, §2, de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement de sans-abri ou de personnes mal logées	4 octobre 1988	30 novembre 1988	L'accompagnement social
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1988-1989 Documents du Conseil - 74 (SE 1988) nos 1 et 2 Compte-rendu intégral - Séance publique du 23 novembre 1988 - Discussion - Vote	1er décembre 1988	14 février 1989	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution des articles 51 à 56 du Code du Logement tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes	9 mars 1989 15 février 1996	13 juin 1989 2 mars 1996	La propriété
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances remboursables à la Société Régionale Wallonne du Logement à charge du budget de la Région Wallonne	29 novembre 1989	7 février 1990	Les modes de financement
Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public	15 mars 1990	18 juillet 1990	primes
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon déterminant les modalités d'application de l'article 77novies du Code du Logement	5 avril 1990 30 mars 1995	4 octobre 1990 11 juillet 1995	Les équipements
Arrêté ministériel portant exécution des articles 5,9 et 11 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 5 avril 1990, déterminant les modalités d'application de l'article 77novies du Code du Logement	14 mai 1990	22 novembre 1990	Les équipements
Arrêté royal relatif à la dissolution de la Société nationale du Logement et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations, à la Région Wallonne, à la Région flamande et à la Société du Logement de la Région bruxelloise	27 juillet 1990	14 août 1990	En référence dans le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement
Arrêté royal relatif à la dissolution de la Société Nationale	27 juillet 1990	14 août 1990	En référence dans le

A. Ex. rég. w. - A. Gouv. w.	Dates décrets, A.gouv.w.	Dates parution au Moniteur belge	Arrêtés repris dans la partie :
Terrienne et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations, à la Région Wallonne, à la Région flamande, et à la Société du Logement de la région bruxelloise			décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement SNL-SNT
Arrêté royal transférant les membres du personnel de la Société nationale du logement à la Région wallonne	27 juillet 1990	14 août 1990	SNL-SNT
Arrêté royal transférant les membres du personnel de la Société nationale terrienne à la Région wallonne	27 juillet 1990	14 août 1990	SNL-SNT
Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le cadre provisoire d'accueil du personnel transféré de la Société nationale du logement à la Région wallonne	27 juillet 1990	23 octobre 1990	SNL-SNT
Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le cadre provisoire d'accueil du personnel transféré de la Société nationale terrienne à la Région wallonne	27 juillet 1990	23 octobre 1990	SNL-SNT
Arrêté royal relatif à la répartition du patrimoine de la Société nationale terrienne à la Région wallonne et à la Région flamande et à la clôture de la dissolution	18 décembre 1990	15 janvier 1991	SNL-SNT
Arrêté royal relatif à la répartition du patrimoine de la Société nationale du logement à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Société du logement de la Région bruxelloise et à la clôture de la dissolution	18 décembre 1990	15 janvier 1991	SNL-SNT
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la location des logements gérés par la Société Régionale Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci	13 juin 1991 23 juillet 1992 9 mars 1995 30 novembre 1995 17 juillet 1997	29 octobre 1991 18 septembre 1992 30 mars 1995 8 décembre 1995 24 septembre 1997	La location
Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité	13 juin 1991 22 juillet 1993 20 novembre 1997	13 août 1991 20 octobre 1993 18 décembre 1997	La location
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1990-1991 Documents du Conseil - 251 (1990-1991) nos 1 à 3 Compte-rendu intégral - Séance publique du 20 juin 1991 - Discussion - Vote	4 juillet 1991	28 août 1991	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon portant désignation des commissaires de la Société Régionale Wallonne du Logement auprès des sociétés immobilières de service public agréées par elle	18 juillet 1991 6 février 1992 17 septembre 1992 8 juillet 1993 30 octobre 1993 3 février 1994 15 septembre 1994 6 octobre 1994 27 juin 1996 17 juillet 1997 16 juillet 1998	29 octobre 1991 8 avril 1992 13 octobre 1992 3 août 1993 18 décembre 1993 4 mars 1994 20 octobre 1994 25 novembre 1994 30 juillet 1996 29 août 1997 14 août 1998	Les sociétés agréées
Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant désignation des administrateurs représentant la Région wallonne dans les sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du logement	18 juillet 1991 1er avril 1993 22 juillet 1993 30 octobre 1993 3 février 1994 5 mai 1994 15 décembre 1994 27 avril 1995 30 mai 1996 27 juin 1996 9 avril 1998 16 juillet 1998	29 octobre 1991 4 mai 1993 11 septembre 1993 21 décembre 1993 4 mars 1994 21 juin 1994 9 mars 1995 12 juillet 1995 4 juillet 1996 30 juillet 1996 30 mai 1998 14 août 1998	Les sociétés agréées
Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la cession des biens, droits et créances à la Société régionale wallonne du logement	5 décembre 1991	28 mars 1992	SNL-SNT
Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la cession de biens immobiliers à la Société régionale wallonne du logement	5 décembre 1991	1er avril 1992	SNL-SNT
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public	19 décembre 1991	31 mars 1992	primes
Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 février 1990, modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19 décembre 1991, instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public	3 janvier 1992	14 avril 1992	primes

A. Ex. rég. w. - A. Gouv. w.	Dates décrets, A.gouv.w.	Dates parution au Moniteur belge	Arrêtés repris dans la partie :
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration et de la démolition d'un ensemble d'habitations insalubres modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 27 du décret du 22 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1996 (abrogé par l'A.Gouv.w. du 20 mars 1997)	2 juillet 1992 7 juillet 1994 28 mars 1996	2 octobre 1992 4 octobre 1994 10 mai 1996	Les modes de financement
Règlement des avances dans le cadre de l'offre de nouveaux logements sociaux en secteur locatif	12 octobre 1992 (C.A. S.R.W.L.)		Les modes de financement
Arrêté ministériel établissant les règles générales auxquelles doivent se conformer la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés agréées par celle-ci, pour déterminer le coefficient visé à l'article 15, § 1er, 2ème alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société Régionale Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1992	20 octobre 1992	15 décembre 1992	La location
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1992-1993 Documents du Conseil - 99 (SE 1992) nos 1 et 2 Compte-rendu intégral - Séance publique du 21 octobre 1992 - Discussion - Vote	29 octobre 1992	12 décembre 1992	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement d'un programme de création de nouveaux logements sociaux par les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement	19 novembre 1992 21 mars 1996 6 mars 1997	30 décembre 1992 23 avril 1996 27 mars 1997	Les modes de financement
Arrêté ministériel portant exécution des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1992 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration et de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres	8 décembre 1992	16 février 1993	Les modes de financement
Règlement portant exécution de l'article 15 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public	14 décembre 1992 (C.A. S.R.W.L.)		Les sociétés agréées
Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société Régionale Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci	10 juin 1993 1er juin 1995 21 décembre 1995	12 octobre 1993 8 septembre 1995 24 février 1996	La location
Arrêté ministériel déterminant les modalités de prise en charge par la Région des abattements pour enfants à charge accordés aux locataires des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci	28 juillet 1993 16 mai 1995	(pas de publication MB)	La location
Arrêté du Gouvernement Wallon portant création d'agences immobilières sociales	29 juillet 1993 4 juillet 1996 2 avril 1998	6 octobre 1993 13 août 1996 20 mai 1998	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement Wallon portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par La Société Régionale Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci	19 novembre 1993	25 janvier 1994	La location
Arrêté du Gouvernement wallon concernant l'octroi d'allocations de déménagement, d'allocations d'installation et d'allocations de loyer en faveur de personnes quittant un logement insalubre, de personnes handicapées quittant un logement inadapté et de personnes sortant de leur situation de "sans-abri"	19 novembre 1993 2 juin 1994 12 mars 1998	9 février 1994 20 juillet 1994 26 mars 1998	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement Wallon établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement d'un programme de rénovation, d'amélioration ou d'entretien des logements gérés par les sociétés agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement	2 décembre 1993 21 mars 1996 6 mars 1997	18 février 1994 23 avril 1996 27 mars 1997	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions auxquelles la garantie de la Région est accordée pour certains prêts hypothécaires consentis en vue de l'acquisition, de la transformation et de l'assainissement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations assimilées	9 décembre 1993 31 mars 1994 15 février 1996	15 mars 1994 21 mai 1995 2 mars 1996	La propriété
Arrêté ministériel portant exécution de l'article 1er, § 1er, 3, alinéa 2, et 9 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1987 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de logements gérés par des sociétés immobilières de service public	22 décembre 1993 12 décembre 1996	15 mars 1994 25 janvier 1997	La location
Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité	22 décembre 1993	15 mars 1994	La location
Règlement des avances dans le cadre des travaux d'entretien, d'amélioration ou de rénovation des logements gérés par les	23 décembre 1993 17 juillet 1997		Les modes de financement

A. Ex. rég. w. - A. Gouv. w.	Dates décrets, A.gouv.w.	Dates parution au Moniteur belge	Arrêtés repris dans la partie :
sociétés agréées par la S.R.W.L.			
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la cession de biens, droits et obligations de la Société régionale wallonne du logement	26 mai 1994	14 juillet 1994	SNL-SNT
Arrêté du Gouvernement wallon complétant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1991 relatif à la cession de biens immobiliers à la Société régionale wallonne du logement	26 mai 1994	14 juillet 1994	SNL-SNT
Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société Régionale Wallonne du Logement	9 juin 1994 28 septembre 1995 18 janvier 1996 14 mars 1996 12 décembre 1996 20 février 1997 19 juin 1997 24 juillet 1997 7 juillet 1994	11 août 1994 27 octobre 1995 12 mars 1996 20 avril 1996 25 janvier 1997 18 mars 1997 8 juillet 1997 24 septembre 1997 26 juillet 1994	La propriété
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1993-1994 Documents du Conseil - 251 (1993-1994) n° 1 Compte-rendu intégral - Séance publique du 30 juin 1994 - Discussion - Vote			
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les critères relatifs à la détermination des zones d'initiative privilégiée	7 juillet 1994	5 octobre 1994	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement Wallon portant approbation du règlement des prêts hypothécaires accordés par la Société Régionale Wallonne du Logement	14 juillet 1994 18 janvier 1996 14 mars 1996 19 juin 1997	29 octobre 1994 12 mars 1996 20 avril 1996 8 juillet 1997	La propriété
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Conseil régional wallon - Session 1993-1994 Documents du Conseil - 261 (1993-1994) n° 1 et 2 Compte-rendu intégral - Séance publique du 17 novembre 1994 - Discussion - Vote	24 novembre 1994	17 décembre 1994	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon fixant le Statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région Wallonne	1er décembre 1994	23 décembre 1994	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon fixant le cadre organique de la Société Régionale Wallonne du logement	22 décembre 1994 (abrogé)	28 février 1995	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon fixant le cadre d'extinction du personnel de la Société Régionale Wallonne du Logement	22 décembre 1994 (abrogé)	28 février 1995	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon portant création des régies de quartier au sein des sociétés de logement social agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement	2 février 1995 25 juillet 1996	4 mai 1995 19 août 1996	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la composition, la mission et le fonctionnement du Comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès du Conseil d'administration de chaque société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement	9 mars 1995 20 juillet 1995	20 juin 1995 26 septembre 1995	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement wallon complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 1994 relatif à la cession de biens immobiliers à la Société régionale wallonne du logement	16 mars 1995	23 mai 1995	SNL-SNT
Arrêté ministériel déterminant la forme du registre des candidatures pour une habitation de la Société Régionale Wallonne du Logement et des sociétés agréées par celle-ci	21 avril 1995	10 août 1995	La location
Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales	27 avril 1995 5 juillet 1996 19 mai 1998	25 août 1995 13 août 1996 18 juin 1998	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement Wallon visant à encourager les projets de cellules A.V.J. en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des quartiers d'habitations sociales	27 avril 1995	2 août 1995	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 25,28 et 31 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement	4 mai 1995	18 août 1995	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 avril 1995 visant à encourager les projets de cellules A.V.J. en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des quartiers d'habitations sociales	19 mai 1995	21 septembre 1995	L'accompagnement social
Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la location de logements gérés par la société Régionale Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, à des personnes morales à des fins d'action sociale	1er juin 1995	8 septembre 95	La location
Décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement Parlement wallon - Session 1995-1996	25 janvier 1996	5 mars 1996	La Société régionale wallonne du logement

A. Ex. rég. w. - A. Gouv. w.	Dates décrets, A.gouv.w.	Dates parution au Moniteur belge	Arrêtés repris dans la partie :
Documents du Conseil - 66 (1995-1996) n° 1 à 10 Compte rendu intégral - Séance publique du 17 janvier 1996 - Discussion - Vote			
Arrêté ministériel déterminant pour les habitations gérées par la Société Régionale Wallonne du Logement ou les sociétés agréées par celle-ci, les modalités d'introduction des demandes de candidatures, les règles de procédure en cas de réception d'une demande incomplète ainsi que la procédure et les modalités de confirmation d'une candidature admise	15 février 1996	24 avril 1996	La location
Arrêté ministériel organisant les modalités du recours du candidat-locataire à une habitation de la Société Régionale Wallonne du Logement ou des sociétés agréées par celle-ci	15 février 1996	24 avril 1996	La location
Arrêté du Gouvernement Wallon établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement de la création de logements moyens par un organisme public	13 juin 1996	28 juin 1996	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon accordant aux sociétés agréées une dotation à fonds perdus destinée à la rénovation de logements sociaux implantés dans les zones d'initiative privilégiée et autres noyaux d'habitat	25 juillet 1996	19 septembre 1996	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon accordant aux sociétés agréées une dotation à fonds perdus destinée au financement des travaux d'équipements collectifs d'habitations sociales implantées dans les zones d'initiative privilégiée et autres noyaux d'habitat	25 juillet 1996	19 septembre 1996	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon établissant le tableau des coefficients d'actualisation intervenant dans la fixation du prix de revient actualisé des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci et modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci	31 octobre 1996 (abrogé par l'A.Gouv.w. du 17/07/97 modifiant l'A.Ex.rég.w. du 13 juin 1991 (régl.loc.)	15 novembre 1996	La location
Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement d'insertion	16 janvier 1997	1er mars 1997	L'accompagnement social
Règlement des avances spéciales aux sociétés immobilières de service public agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement	25 janvier 1997		Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement Wallon fixant le cadre organique de la Société Régionale Wallonne du logement	27 février 1997	11 mars 1997	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon fixant le cadre d'extinction du personnel de la Société Régionale Wallonne du Logement	27 février 1997	11 mars 1997	La Société régionale wallonne du logement
Arrêté du Gouvernement Wallon établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement de la création de logements moyens par un organisme public	13 mars 1997 25 septembre 1997	29 mars 1997 23 octobre 1997	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration et de la démolition d'un ensemble d'habitations insalubres	20 mars 1997	9 avril 1997	Les modes de financement
Arrêté ministériel portant exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 1997 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration et de la démolition d'un ensemble d'habitations insalubres	2 juin 1997	19 juillet 1997	Les modes de financement
Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 1997 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement de logements moyens par un organisme public	7 août 1997	17 octobre 1997	Les modes de financement
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public	20 novembre 1997	18 décembre 1997	La location
Arrêté ministériel portant exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public	20 novembre 1997	18 décembre 1997	La location
Contrat de gestion 1998 - 2002 entre la Région wallonne et la Société régionale wallonne du logement	22 décembre 1997		La Société régionale wallonne du logement
Décret relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne	22 janvier 1998	4 février 1998	La Société régionale wallonne du logement